



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-LAMBERT-DE-LAUZON

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 895-24 MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS NUMÉRO 862-23

ATTENDU QUE le conseil municipal a adopté le Règlement sur les permis et certificats numéro 862-23 pour l'ensemble de son territoire;

ATTENDU QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme confère à une Municipalité le pouvoir d'apporter des modifications aux règlements d'urbanisme afin de prendre en compte l'évolution des enjeux et des particularités de son territoire;

ATTENDU QUE la Loi énonce la procédure applicable pour l'adoption des règlements d'urbanisme à l'initiative de la Municipalité, aux termes des articles 110.4 et suivants;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation sera tenue en date du 1^{er} mai 2024 relativement aux modifications réglementaires proposées ;

EN CONSÉQUENCE,

Le conseil municipal de Saint-Lambert-de-Lauzon projette de décréter ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 RENOUELEMENT D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION

L'article 3.1.3 *Renouvellement* du règlement sur les permis et certificats numéro 862-23 est modifié par le remplacement de la référence à l'article 3.3.13 par l'article 3.3.16.

Le paragraphe b. du premier alinéa est aussi complété par la précision suivante à ajouter à la fin de la phrase :

« ..., à l'exception du renouvellement d'un permis de construction partielle qui n'est pas autorisé. »

ARTICLE 3 DURÉE DE VALIDITÉ D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION

La première moitié du 4^e paragraphe de l'article 3.3.16 *Conditions de validité du permis et obligations du requérant* est remplacée par ce qui suit :

« Les permis de construction sont valides pour vingt-quatre (24) mois pour une construction institutionnelle, commerciale, industrielle ou résidentielle de plus de douze (12) logements, ou pour douze (12) mois pour toute autre construction, incluant tout type de permis de construction partielle. Une fois la durée de validité expirée et en l'absence d'un renouvellement effectué par l'autorité compétente... »

ARTICLE 4 DÉLAI DE TRANSMISSION DES RAPPORTS DE CONFORMITÉ

Le 9^e paragraphe de l'article 3.3.16 *Conditions de validité du permis et obligations du requérant* est modifié par l'ajout de la mention suivante après les mots « dans le cas des travaux suivants » :

«..., le tout dans un délai de trente jours après la fin des travaux : ».

ARTICLE 5 TRAVAUX NÉCESSITANT LA PRODUCTION D'UN RAPPORT DE CONFORMITÉ

L'alinéa c. du 9^e paragraphe de l'article 3.3.16 *Conditions de validité du permis et obligations du requérant* est remplacé par le suivant :

« c. Un ouvrage ou un réseau privé de gestion des eaux pluviales sur tout immeuble industriel, commercial, institutionnel ou résidentiel comprenant 6 logements ou plus ou encore lorsque les surfaces imperméables dépassent 900 mètres carrés et/ou représentent plus de 45% de la superficie totale du terrain concerné. »

ARTICLE 6 NÉCESSITÉ D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

Le 4^e paragraphe de l'article 3.2.1 *Nécessité d'un certificat d'autorisation* est remplacé par le suivant :

« 4^o Déplacer ou démolir un bâtiment principal ou un bâtiment accessoire de plus de 12 mètres carrés; »

ARTICLE 7 PLAN EXIGÉ POUR LA GESTION DES EAUX PLUVIALES

Le 11^e paragraphe de l'article 3.3.2 *Présentation d'une demande de permis de construction* est remplacé par le suivant :

« 11^o Un plan d'ingénieur est également exigé pour la gestion des eaux pluviales de tout immeuble industriel, commercial, institutionnel ou résidentiel comprenant 6 logements ou plus. De plus, un système de gestion des eaux pluviales est exigé lorsque

les surfaces imperméables dépassent 900 mètres carrés et/ou représentent plus de 45% de la superficie totale du terrain concerné; ».

ARTICLE 8 DÉPÔT DE GARANTIE POUR UN PERMIS DE CONSTRUCTION PARTIELLE

Le 6^e paragraphe de l'article 3.3.8 *Conditions préalables* est modifié par l'ajout de la phrase suivante à la fin du paragraphe :

« Dans le cas d'une demande de permis de construction partielle, le dépôt de garantie mentionné dans ce paragraphe s'applique dès cette étape. »

L'article 3 *Permis de construction partielle* de l'Annexe 1 relativement à l'article 3.1.1 *Tarifs* est modifié par l'ajout de la phrase suivante à la fin du premier alinéa :

« Le dépôt de garantie est requis à cette étape conformément aux dispositions de l'article 3.3.8 du règlement numéro 862-23. »

ARTICLE 9 TARIFS POUR UNE OPÉRATION CADASTRALE VISANT LA CRÉATION DE NOUVEAUX LOTS

Le second alinéa de l'article 1 *Permis de lotissement* de l'Annexe 1 relativement à l'article 3.1.1 *Tarifs* est modifié pour se lire ainsi :

« Les lots destinés à une affectation publique telle qu'une rue, un parc, un passage pour piétons ne doivent pas être considérés dans le calcul. »

ARTICLE 10 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ENTRÉE EN VIGUEUR le ## ##### 2024.

Olivier Dumais, maire

Éric Boisvert, directeur général
et greffier-trésorier